

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/082

DÉLIBÉRATION N° 17/040 DU 2 MAI 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES ET DE DONNÉES ANONYMES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DANS LE CADRE DU RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'EMPLOI 2018 PORTANT SUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL BELGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de la Banque Nationale de Belgique du 16 février 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 avril 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le groupe « Labour market, prices and costs » du département des études de la Banque Nationale de Belgique est notamment chargé de l'étude détaillée du marché du travail et des transitions entre statuts socio-économiques (emploi, chômage, inactivité) de la population en Belgique ainsi qu'au sein des trois régions. Il est chargé de la rédaction du rapport annuel du Conseil Supérieur de l'Emploi (CSE). Ce dernier portera, pour l'année 2018, sur l'intégration des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail.
2. Sur base de données provenant à la fois des enquêtes sur les forces de travail, de l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC), des données PISA de l'OCDE sur l'éducation ainsi que de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, le CSE entend fournir

une image détaillée de la situation des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail.

3. Les données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale permettront d'établir les caractéristiques permettant à ces personnes une meilleure intégration en emploi (motif d'arrivée en Belgique, âge d'arrivée, sexe, niveau d'éducation,...), de définir les branches d'activité dans lesquelles ils sont le plus présents, la nature de leur emploi (statut, type de contrat pour les salariés, durée ordinaire de prestations), le salaire qu'ils perçoivent, les régions dans lesquelles ils sont le plus présents, *etc* et ce selon leur pays d'origine et le pays d'origine de leurs parents plutôt que sur base de leur nationalité.
4. En parallèle de cette analyse, une recherche plus détaillée sera réalisée sur le cas spécifique des demandeurs d'asile en Belgique. Cette étude sera réalisée à partir de données à caractère personnel codées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale couplées aux données des enquêtes sur les forces de travail. Celles-ci permettront de déterminer les différentes cohortes de réfugiés (soit sur base de la variable relative au motif de leur séjour, soit sur base de leur pays d'origine et de leur année d'arrivée en Belgique) et ainsi de suivre leur parcours professionnel en comparaison avec les autres types d'immigrés présentant les mêmes types de caractéristiques individuelles ainsi qu'en comparaison des citoyens natifs. Cette étude aidera à améliorer les politiques d'intégration de ces personnes sur le marché du travail.

Données anonymes globales

5. La première partie de l'étude concerne des données globales. La BCSS fournit des données agrégées du datawarehouse marché du travail et protection sociale concernant l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans pour la période 2008 – 2014 au 4^{ème} trimestre 2008, (2009, 2010,...). Cette base de données permettra une analyse détaillée des différents sous-groupes d'immigrés selon leurs caractéristiques et leur statut socio-économique et de les comparer avec les résultats pour les natifs. Les données demandées seront transmises sous la forme de 4 tableaux.
6. Le premier tableau contient le nombre de personnes au 4^{ème} trimestre 2008 (2009, 2010,...) réparti selon les années de résidence (le nombre d'année depuis l'arrivée en Belgique de 1 à 10, 10 représentant les personnes présentes depuis 10 ans ou plus), l'âge (15 à 64 ans en classe), l'année de la décision de régularisation ou de reconnaissance comme demandeur d'asile, le motif du séjour, la région, le lieu de naissance (par groupe de pays), le lieu de naissance des parents (par groupe), la nationalité par grand groupe de pays, l'année d'obtention de la nationalité belge, le sexe, le niveau d'étude, le type d'études, la position socio-économique.
7. Le deuxième tableau contient le nombre de personnes au 4^{ème} trimestre 2008 (2009, 2010,...) réparti selon les années de résidence (le nombre d'année depuis l'arrivée en Belgique de 1 à 10, 10 représentant les personnes présentes depuis 10 ans ou plus), l'âge (15 à 64 ans en classe), l'année de la décision de régularisation ou de reconnaissance comme demandeur d'asile, le motif du séjour, la région, le lieu de naissance (par groupe de

pays), le lieu de naissance des parents (par groupe de pays), la nationalité par grand groupe de pays, l'année d'obtention de la nationalité belge, le sexe, le code NACE du secteur d'activité principal de l'employeur, la région dans laquelle se trouve l'unité d'établissement locale, , la position socio-économique.

8. Le *troisième tableau* contient le nombre de personnes au 4^{ème} trimestre 2008 (2009, 2010,...) réparti selon les années de résidence (le nombre d'année depuis l'arrivée en Belgique de 1 à 10, 10 représentant les personnes présentes depuis 10 ans ou plus), l'âge (15 à 64 ans en classe), l'année de la décision de régularisation ou de reconnaissance comme demandeur d'asile, le motif du séjour, la région, le lieu de naissance (par groupe de pays), le lieu de naissance des parents (par groupe de pays), la nationalité par grand groupe de pays, l'année d'obtention de la nationalité belge, le sexe, la position socio-économique, la durée du chômage.
9. Le *quatrième tableau* contient le nombre de personnes au 4^{ème} trimestre 2008 (2009, 2010,...) réparti selon les années de résidence (le nombre d'année depuis l'arrivée en Belgique de 1 à 10, 10 représentant les personnes présentes depuis 10 ans ou plus), l'âge (15 à 64 ans en classe), l'année de la décision de régularisation ou de reconnaissance comme demandeur d'asile, le motif du séjour, la région, le lieu de naissance (par groupe de pays), le lieu de naissance des parents (par groupe de pays), la nationalité par grand groupe de pays, l'année d'obtention de la nationalité belge, le sexe, la position socio-économique, le code NACE du secteur d'activité principal de l'employeur, , le régime de travail, le pourcentage cumulé temps partiel, le salaire trimestriel, les emplois cumulés, le salaire journalier.

Données codées couplées avec les enquêtes sur les forces de travail (EFT)

10. La deuxième partie de l'enquête concerne des données couplées avec les enquêtes sur les forces de travail. La BCSS fournit également les données individuelles trimestrielles codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale pour la période 2008-2014 (le code permettant l'identification des personnes tout le long de la période étudiée) pour la population âgée de 15 ans et plus sur base des échantillons sélectionnés par les modules adhoc de 2008 et 2014 des enquêtes sur les forces de travail. Ces informations sont communiquées à la BCSS par « *Statistics Belgium* ». Pour les individus apparaissant dans le module ad hoc de 2008, la Banque Carrefour fournit les données du datawarehouse pour ces individus pour tous les trimestres futurs (2008 à 2014). Pour les individus apparaissant dans le module ad hoc de 2014, la Banque Carrefour fournit les données du datawarehouse pour ces individus pour tous les trimestres passés (2008 à 2014).
11. La base de données ainsi fournie devra permettre un suivi longitudinal des individus tout au long de la période concernée (2008-2014) afin de déterminer leur parcours professionnel. Ce couplage est nécessaire notamment pour connaître le niveau d'éducation de la population, pour pouvoir suivre le parcours d'intégration des individus sélectionnés et afin de connaître les raisons de leur immigration. Ce couplage n'est à réaliser que dans le cadre de cette demande spécifique.

- 12.** La Banque Carrefour fournit pour chaque individu et pour chaque fin de trimestre des années 2008 à 2014 les informations suivantes reprises dans les EFT :
- HATLEVEL – Highest educational attainment level
 - HATFIELD – Field of the highest educational attainment level
 - ILOSTAT – ILO work status

Ainsi que les données suivantes spécifiques aux modules ad hoc:

- PARHAT – Level of educational attainment of parents
 - MIGREAS – Reason for migrating
 - OVERQUAL – Overqualified for job
 - JOBOBST1 – Main obstacle to getting suitable job
 - JOBOBST2 – Second obstacle to getting suitable job
 - LANGHOST – Skills in host country language
 - LANGCOUR – Participation in language course
 - FINDMETH – Method finding current job
- 13.** La BCSS fournit pour chaque individu et pour chaque fin de trimestre des années concernées les variables suivantes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale : le nombre d'années depuis l'arrivée en Belgique, l'âge (15 ans et plus) en classes, la Région d'habitation, le pays de naissance (par groupe de pays), le pays de naissance des parents (par groupe de pays), la nationalité par grand groupe de pays, l'année d'obtention de la nationalité belge, le sexe, le Code NACE du secteur d'activité principal de l'employeur, la Région dans laquelle se trouve l'unité d'établissement locale, le secteur (privé ou public), la position socio-économique de la personne sur le marché du travail, la durée du chômage, le régime de travail, le temps de travail des temps partiels du travailleur en pourcentage, le salaire trimestriel par tranche de 500 €, les emplois cumulés, le salaire journalier moyen en classes.
- 14.** Le couplage des données EFT et des données de la BCSS sera réalisé par la BCSS sur la base du numéro de registre national de la personne, pour toutes les personnes âgées de 15 ans et plus, reprises dans le module adhoc 2008 ou le module adhoc 2014. L'identifiant des personnes reprises dans les enquêtes EFT sera uniquement communiqué à la BCSS par la Direction générale statistique (DGS). Cette variable ne sera pas reprise dans la version des données fournies *in fine* à l'équipe de recherche.
- 15.** Les données seront traitées par le groupe « Labour market, prices and cost » du département des Etudes de la Banque Nationale de Belgique. La recherche réalisée contiendra uniquement des tableaux récapitulatifs, des graphiques et des analyses, de sorte que la possibilité d'identification sera impossible.
- 16.** Les données seront conservées par les chercheurs jusqu'en 2021, soit durant trois années après la publication de la recherche (2018) et seront ensuite détruites. Les données seront conservées par la BCSS une année supplémentaire, soit jusqu'en 2022.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 17.** En vertu de l'article 5, §1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes et des données codées, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
- 18.** Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, §1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 19.** La communication porte, pour la première partie de l'étude, sur des données anonymes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
- 20.** La seconde partie de l'étude porte sur des données codées relatives à l'ensemble de la population âgée de plus de 15 ans à 64 ans pour la période 2008 - 2014 reprises dans les modules adhoc 2008 et 2014. Les données à caractère personnel sont communiquées par la BCSS à un niveau individuel. Etant donné le peu d'études réalisées et l'importance du sujet de par l'arrivée de nombreux réfugiés en Europe, cette étude pourrait apporter une vision nouvelle sur le type de politiques à mettre en place afin de favoriser l'intégration de ces personnes sur le marché du travail. Le couplage de bases données est nécessaire pour connaître le niveau d'éducation de la population étudiée, pour pouvoir suivre le parcours d'intégration des individus sélectionnés et afin de connaître les raisons de leur immigration. Une communication de données anonymes ne suffit pas.
- 21.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude portant sur la situation socio-économique des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail belge. Les résultats de cette étude seront publiés dans le rapport annuel du Conseil Supérieur de l'Emploi 2018.
- 22.** La Banque Nationale de Belgique doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

23. La Banque Nationale de Belgique peut conserver les données à caractère personnel codées communiquées aussi longtemps que nécessaire pour leur traitement, dans le cadre de l'exploitation précitée, et ce jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard. Passé ce délai, ces données doivent être détruites, sauf en cas de nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera les données précitées jusqu'au 31 décembre 2022.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour communiquer les données anonymes précitées, selon les modalités précitées, à la Banque Nationale de Belgique, dans le cadre du rapport annuel du Conseil Supérieur de l'Emploi 2018 portant sur l'intégration des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail.

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale et à procéder au couplage de celles-ci avec des données provenant des enquêtes sur les forces de travail, dans le cadre d'une étude relative à l'intégration des demandeurs d'asile sur le marché du travail belge en comparaison avec les autres migrants et en comparaison avec la population autochtone.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
